Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
☎ : 04.68.51.66.87
🖷 : 04.68.51.66.79
Mél :
marie-line.garcia@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 4002
portant autorisation d'organiser les 24 et 25 novembre 2007 à BOMPAS et PERPIGNAN une épreuve de marche sportive 24 H non stop dénommée « JUBILE RENE BESNARD »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,
VU le code du Sport ;
VU le code des assurances,
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;
VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007;
VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU la demande d'autorisation présentée par « **L'AMICALE DES MARCHEURS CATALANS** » 9, rue des Vignes 66000 PERPIGNAN, aux fins d'organisation les **24 et 25 NOVEMBRE 2007**, dans les communes de BOMPAS et PERPIGNAN, d'une épreuve de marche sportive 24H non stop ;

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : « **L'AMICALE DES MARCHEURS CATALANS** » siège social 9, rue des Vignes 66000 PERPIGNAN, est autorisée à organiser les ***24 et 25* novembre 2007** dans les communes de BOMPAS et PERPIGNAN, une marche sportive 24 H non stop dénommée « ***JUBILE RENE BESNARD*** », sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.
Cette manifestation rassemblera 60 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :
DEPART : le 24 novembre 2007 à 16 h 00 – N° 9 cours Palmarole à PERPIGNAN
ARRIVEE : le 25 novembre 2007 à 16 h 00 – place du 8 mai 1945 à PERPIGNAN (face le Palais des Congrés)
Les départementales menant les marcheurs hors de PERPIGNAN ne seront pas empruntées de nuit mais uniquement de 16h00 à 17h00.
Communes concernées : BOMPAS et PERPIGNAN

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les signaleurs : les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Un signaleur devra obligatoirement être présent à chaque carrefour routier sur l'intégralité du parcours.**

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

*le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
*l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
- sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
- sur les arbres bordant les voies publiques,
- sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

0132

ARTICLE 8 : **Structures de secours**
Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.
L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.
Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.
Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.
L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 10 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.
Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.
Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 11 : Nettoyage du parcours : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garantie
L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

0133

a) Une franchise;
b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
c) La déchéance.
Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:
- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation..

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,
M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des PYRENEES-ORIENTALES,,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des usagers à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
MM les Maires de BOMPAS et PERPIGNAN,
MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, 12 NOV. 2007

Le Préfet,

La Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0134

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
☎ : 04.68.51.66.87
🖷 : 04.68.51.66.79
Mel :
marie-line.garcia@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 4003
portant autorisation d'organiser le 25 novembre 2007 à BAIXAS et CALCE une épreuve pédestre dénommée « RONDE DES MUSCATS »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,
VU le code du Sport ;
VU le code des assurances,
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;
VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007;
VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU la demande d'autorisation présentée par « **L'ASSOCIATION LA RONDE DOM BRIAL** » 7 rue des Mimosas 66390 BAIXAS, aux fins d'organisation le **25 NOVEMBRE 2007**, dans les communes de BAIXAS et CALCE, d'une épreuve pédestre ;

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : « **L'ASSOCIATION RONDE DOM BRIAL** » 7, rue des Mimosas **66390 BAIXAS**, est autorisée à organiser le ***25* novembre 2007** dans les communes de BAIXAS et CALCE, une course à pied dénommée ***« RONDE DES MUSCATS »***, sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.
Cette manifestation rassemblera 140 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :
DEPART : 10 h 00 – devant l'école maternelle de BAIXAS
ARRIVEE : 12 h 00 – même lieu
Communes concernées : BAIXAS et CALCE.

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les signaleurs : les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Un signaleur devra obligatoirement être présent à chaque carrefour routier sur l'intégralité du parcours.**

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

*le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
*l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
- sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
- sur les arbres bordant les voies publiques,
- sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

9136

ARTICLE 8 : **Structures de secours**
Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.
L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.
Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.
Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.
L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 10 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.
Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.
Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 11 : Nettoyage du parcours : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garantie
L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:
a) Une franchise;
b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
c) La déchéance.
Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

0137

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:
- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation..

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des PYRENEES-ORIENTALES,,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le représentant des usagers à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
MM. les Maires de BAIXAS et CALCE,
MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, 12 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0138

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

AFFAIRES GENERALES

☎ : 04.68.51.66.87

℻ : 04.68.51.66.79

Mél marie-line.garcia@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 4106
portant autorisation d'organiser
les **24 et 25 novembre 2007**
une épreuve sportive automobile dénommée
« **25ème Rallye national du Fenouillèdes** »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU l'article R331-1 à R331-34 du code du Sport ;
VU le code des assurances,
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;
VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007;
VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
VU la demande présentée par l'association sportive automobile club du Roussillon, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **25ème RALLYE NATIONAL DU FENOUILLEDES** » les **24 et 25 NOVEMBRE 2007**,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;
VU l'attestation d'assurance AXA – Cabinet Ramonatxo 23 bis rue Rempart Villeneuve à PERPIGNAN n° Police 3336938404 en date du 09 novembre 2007 ;
SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association sportive automobile club du Roussillon est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les **24 et 25 novembre 2007**, une manifestation sportive dénommée « **25ème rallye national du**

L'organisateur devra solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes concernées (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de routes, des arrêts de circulation ou la mise en place de restrictions particulières par panneaux réglementaires de signalisation ;

L'organisateur devra tenir compte des observations formulées par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, reprises dans le présent arrêté :

- Rappel aux équipages du respect du code de la route sur parcours de liaison.
- Prévision d'un parking pour les véhicules de l'assistance en fin de chaque épreuves.
- Garantir la sécurité et la protection des participants et des spectateurs pendant les épreuves et les phases de reconnaissance.
- Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite transmise au préfet précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
- Soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1980, réglementant les épreuves sportives sur route notamment aux articles 2, 15, et 16 de cet arrêté concernant le marquage des chaussées et le balisage du circuit.
- Un état des lieux établi sous forme de constat sera réalisé entre un représentant du gestionnaire de la voirie départementale et l'organisateur du rallye la veille de l'épreuve (le 23/11/2007) et le lendemain de l'épreuve (le 26/11/2007).
- Les remises en état éventuelles seront à la charge de l'organisateur.
- L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents avant tout rétablissement de la circulation.
- Afin d'assurer la sécurité de cette manifestation, il est prévu la présence de signaleurs aux points les plus dangereux et aux intersections.
- Toutes publicités (panneaux ou inscriptions) devront être enlevées sous 24 heures à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 :
Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **150** participants environ.

samedi 24 novembre 2007 : départ de PERPIGNAN Circuit du Roussillon à 12 h 00 arrivée à 21 h 40 environ même lieu
dimanche 25 novembre 2007 : départ à 9 h 00 de PERPIGNAN circuit du Roussillon arrivée à 15 h 15 environ à ILLE/TET.
Communes concernées : Liste in fine

ARTICLE 3: Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

ARTICLE 4 : Règlement fédéral
Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

ARTICLE 5 : Conformité des véhicules
Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, le départ sera refusé à toute voiture non conforme.

ARTICLE 6 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et parkings
Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 15, 16 et 19 de l'arrêté du 3 novembre 1976. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

0140

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 7 : réglementation des parcours chronométrés dites **"Epreuves Spéciales"**
Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

L'accès au parcours est formellement interdit au public.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation une heure avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que couraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de signaleurs et commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par haut-parleur.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

Les organisateurs devront veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires. Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organisateurs, secouristes ou spectateurs). A défaut, les organisateurs devront prévoir à leur charge des installations sanitaires mobiles.

ARTICLE 8 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 9 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 4 passages maximums par épreuve spéciale,

limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « **reconnaissance** » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués. Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, l'organisateur aura l'obligation d'effectuer des contrôles. La méthode sera libre, mais un rapport spécifique sur les voitures contrôlées devra être joint au rapport de clôture.

ARTICLE 10 : Infractions au code de la route

Un carnet de contrôle des infractions sera remis à chaque équipage. Ce carnet devra obligatoirement être restitué en fin de rallye avec le carnet de bord.

Les agents ou fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation commise par un équipage du rallye devront la lui signifier de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route.

Dans le cas où ils décideraient de ne pas arrêter le conducteur en infraction, ils pourront demander d'appliquer les pénalisations prévues au règlement particulier du rallye, sous réserve que la notification de l'infraction parvienne par voie officielle et avec une note écrite, avant l'affichage du classement ; les procès-verbaux soient suffisamment détaillés pour que l'identité du conducteur en infraction soit indiscutablement établie et les lieux et heures parfaitement précisés ; les faits reprochés ne soient pas susceptibles d'interprétations diverses.

Les agents ou fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation commise par un équipage du rallye devront transmettre les procès-verbaux d'infraction aux autorités administratives et judiciaires de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route. Les règles de rétention immédiate du permis de conduire s'appliquent pleinement aux membres des équipages.

ARTICLE 11 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Gérard GHIGO.** Directeur de course adjoint : M. **Lori TOSI.**
Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **René LAFON.**
Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

ARTICLE 12 : Officiels et personnels

Le règlement particulier du rallye fixe la liste exhaustive des officiels.

A l'exception des membres du Collège de l'épreuve, tous les officiels figurant sur le règlement du Rallye, et éventuellement ceux du Rallye de doublure, et inversement, sont déclarés compétents en tant que « juges de fait » pour la constatation visuelle d'infraction dont ils seraient témoins, portant notamment sur : chauffe ou réglementation des pneumatiques ; assistance ; itinéraire du rallye ; comportement anti-sportifs ; etc.

Ils devront notifier par rapport écrit leur constatation au directeur de course, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 : PC course

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Matériel déclaré par les organisateurs :
- 80 stations portatives type G300 MOTOROLA
- 4 bases pour PC course
- 20 stations mobiles 25W9900
- 2 relais CX1 pour ES 1/3 – 5/7
- 2 relais pour CX2 ES 2/4 – 6/8
- 1 relais périphérique liaison link + 1 secours
- 1 relais organisation (PC PERPIGNAN)
- Accessoires casques anti-bruit
- Micro HP déporte casque mono micro.

ARTICLE 14 : Mesures générales de sécurité :

Structures de secours
Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.
L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

2 ambulances seront présentes sur le parcours de chacune des épreuves (attestation des ambulances VILA du 09/11/2007).
Un nombre suffisant de véhicules incendie et d'équipes qualifiées pour la lutte contre les incendies et le prompt secours devra être mis en place sur le parcours.
3 médecins seront effectivement présent sur les épreuves et ne devront pas être de garde à cette date :
Dr MANGIN, médecin-chef,
Dr MONGAILLARD,
Dr ROYANEZ

Mesures diverses liées à la sécurité et aux secours
L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Toute demande de mise à disposition de moyens d'incendie et de secours sapeurs-pompiers fait l'objet d'une convention payante établie avec le SDIS, dont copie sera transmise en Préfecture avant le départ de l'épreuve.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront signaler aux médecins de garde des communes concernées par l'épreuve, le numéro d'appel en cas d'urgence médicale nécessitant l'usage des routes utilisées, pendant les périodes de fermeture à la circulation . Les déplacements sur ces routes devront se faire dans le même sens que la course.

Les organisateurs devront prévoir, en concertation avec le service compétent, une aire d'atterrissage d'hélicoptère, pour les éventuelles évacuations sanitaires d'urgence, et ce par secteur chronométré. Cette disposition n'exclut pas la libre appréciation des médecins et des pilotes d'hélicoptère d'un autre choix, en cas d'urgence extrême.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 15 : Médecins de course

Un médecin chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve, et il aura attesté de sa présence effective lors du dépôt du dossier d'autorisation en Préfecture.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Le médecin-chef organise le service médical sous sa propre responsabilité en accord avec l'organisateur et les autorités sportives. Il se charge du recrutement du personnel médical et paramédical et en assure la mise en place.

Pour les Championnats de France, il devra figurer sur la liste des médecins-chefs établie par la commission médicale.

Le médecin chef **MANGIN** est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle.

Un médecin chef collecte le matériel de secours destiné à assurer les premiers soins, en particulier pour les détresses circulatoires et ventilatoires.

L'organisateur doit lui fournir toute l'assistance matérielle nécessaire.

En cas d'intervention sur le terrain, seul et après concertation, le Directeur de Course est habilité à déclencher les secours.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.

Pour les **parcours de liaison**, l'organisateur prévoit une voiture balai avec un commissaire sportif.

Pour les parcours chronométrés dits "**épreuves spéciales**" :
la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration,

Pour les rallyes comptant pour le Championnat de France,
Un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

Les mesures de secours définies au présent arrêté devront être appliquées intégralement,

ARTICLE 16 : Poste de secours public:
Tant pour les courses de côte que pour les rallyes, dans la mesure où le public est admis à titre **payant** à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

ARTICLE 17 : Prévention incendie :
Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et des ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

ARTICLE 18 : Ravitaillement en carburant
Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, lorsque des zones de ravitaillement seront mises en place, les prescriptions suivantes devront être appliquées :
Pendant le ravitaillement, le moteur de la voiture devra être obligatoirement arrêté,

Un commissaire sportif sera chargé du respect de la réglementation dans chaque zone de ravitaillement,
Le public ne sera pas admis dans les zones de ravitaillement,
Les véhicules autres que les voitures de course ne seront pas admis dans les zones de ravitaillement,
La présence d'un véhicule de lutte contre l'incendie est recommandée.
En l'absence de celui-ci, le nombre d'extincteurs sera d'au moins 2 et la capacité totale disponible sera au moins de 30 kg,
La manipulation de carburant dans la zone de ravitaillement est interdite, autre que l'ouverture des fûts et raccordement sur ceux-ci du système de ravitaillement,
Le transport des conteneurs de carburant dans le parc d'assistance devra s'effectuer à vitesse réduite et par des moyens adaptés : chariots, etc.,
L'entrée des conteneurs de carburant dans la zone de ravitaillement devra se faire par un accès différent de celui des voitures de course et ne pas traverser la zone du contrôle horaire,
Aucune intervention sur le réservoir n'est autorisée, sauf après accord d'un commissaire technique et en sa présence,
Hors réparation du système d'alimentation et du réservoir, toute opération de vidange est interdite sauf après accord d'un commissaire technique et en sa présence,
Utilisation conseillée d'un système de ravitaillement équipé d'une pompe située à l'extérieur de la voiture, et reliée à celle-ci par des connexions étanches, dégazage compris,
Dans le cas d'un système de ravitaillement du type "entonnoir", pas d'utilisation de bidons de plus de 20 litres pour remplir l'entonnoir (fûts interdits).

Lorsque des zones de ravitaillement ne seront pas mises en place, les prescriptions suivantes devront être appliquées :
Utilisation conseillée d'un système de ravitaillement situé à l'extérieur de la voiture, et relié à celle-ci par des connexions étanches, dégazage compris,
Si le remplissage n'est pas effectué à l'aide d'une pompe (ravitaillement du type "entonnoir"), pas d'utilisation de bidons de plus de 20 litres pour remplir l'entonnoir (fûts interdits).

ARTICLE 19 : Signaleurs
Les organisateurs ou commissaires de course devront mettre en place, en nombre suffisant, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux, aux intersections et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Statut : Les signaleurs ou commissaires de course sont des **personnes majeures, titulaires du permis de conduire en cours de validité.** Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou une fermeture

de route et signaler aux autres usagers de la route, une épreuve sportive. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve, ou une fermeture de route.

Equipement : Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués "course". Ils doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur lesquelles l'indication "course" sera inscrite, pourront être utilisées, par exemple lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies. Les équipements mis en place devront être présents, une heure avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

Rôle : Dès lors que la priorité de passage, ou une fermeture de route est accordée à une épreuve sportive, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course, ou de la fermeture de route. Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course, et au directeur de course.

Nombre : Le nombre de signaleurs nécessaire au bon déroulement d'une épreuve est proposé par l'organisateur et validé par les services préfectoraux, en liaison avec l'organisateur. L'importance de l'épreuve considérée est jugée, eu égard, notamment au nombre de participants, à la présence d'un public nombreux, à l'encombrement de la voie publique qu' elle engendre, à sa date de déroulement, au lieu où elle se déroule. Les signaleurs mis en place devront être présents, une heure avant le départ de la course.

Les signaleurs devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté.

Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage et conformément aux dispositions :
- du décret n° 92-754 du 3 août 1992,
- de l'arrêté du 26 août 1992,
- de la circulaire ministérielle NOR/INT/D/06/00095/C du 27 novembre 2006,

la présence de signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Leur emplacement doit être matérialisé sur le descriptif du parcours.

ARTICLE 20 : Personnes accréditées et personnels du rallye :
Les personnes en fonction sur le parcours d'une épreuve spéciale, y compris les journalistes et photographes accrédités, devront porter une chasuble ou être reconnaissables par un signe distinctif. Ce dispositif permettra de faciliter la tâche aux pouvoirs publics et aux signaleurs et commissaires de course pour faire respecter l'interdiction de présence du public.

ARTICLE 21 : Mesures diverses :
Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 22: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le rallye.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 23 : Survol
Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

ARTICLE 24 : Equipement de sécurité
Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, les combinaisons ignifugées homologuées sont obligatoires pour les membres des équipages participants, ainsi que le port de gants ininflammables pour le pilote. Les sous-vêtements ignifugés sont recommandés. Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

ARTICLE 25 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage. Ce contrôle pourra être effectué au cours ou à l'issue du rallye.
Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.
Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.
Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être un médecin de course.

ARTICLE 26 : contrôle de l'alcoolémie
Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.
Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.
Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.
Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.
Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.
Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 27 : Etat des lieux

Conformément aux dispositions de la dernière réunion de la CDSR concernant la présente épreuve, et préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les services locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, afin d'éviter tout litige en cas de dégradation du domaine public lors du passage de la course.

Un état des lieux établi sous forme de constat sera réalisé entre un représentant du gestionnaire de la voirie départementale et l'organisateur du rallye le veille de l'épreuve et le lendemain de l'épreuve.

Quinze jours avant la compétition, les organisateurs doivent prendre contact avec la Direction Départementale de l'Equipement, pour faire l'état des lieux des RD empruntées.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents avant tout rétablissement de la circulation.

Les organisateurs seront tenus d'assurer la réparation des dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens domaniaux ou aux lieux domaniaux du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés, dans les meilleurs délais. Ces remises en état éventuelles seront à la charge de l'organisateur.

L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 28 : Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable de la sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.

Cette manifestation sportive emprunte la route départementale RD 18 du col de la Dona à Baixas. L'utilisation de la voie publique par les usagers ne devra être ni restreinte ni entravée.

ARTICLE 29 : Personne désigné comme DIRECTEUR TECHNIQUE

Le directeur technique M. René LAFON – 28, cours Palmarole 66000 PERPIGNAN désigné par l'organisateur vérifiera avant le départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné qu'autant que ce directeur technique aura dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course. **Copie en sera transmise en Préfecture.**

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

1148

ARTICLE 30 : Risques météorologiques
Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 31 : Assurance spécifique des participants au rallye
Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, les droits d'engagement comprennent la prime d'assurance garantissant la responsabilité civile du concurrent à l'égard des tiers. L'indemnité maximum, par sinistre, de cette assurance a un plafond de **6 100 000 €** pour les dommages corporels et **de 500 000 €** pour les dommages matériels. L'assurance prendra effet depuis le moment du départ et cessera à la fin du rallye ou dès le moment de l'abandon ou de la mise hors course, sauf si l'abandon ou la mise hors course survient au cours d'une épreuve spéciale, auquel cas la suppression de garantie ne s'exercerait qu'à la fin de cette épreuve spéciale.

Les véhicules d'assistance, même porteurs de plaques spécifiques délivrées par l'organisateur, ne peuvent en aucun cas être considérées comme participant officiellement au rallye. Ils ne sont donc pas couverts par la police d'assurance de celui-ci et restent sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 32 : Assurance des organisateurs
Une attestation de police d'assurance n° 3336938404 Cabinet RAMONATXO 23 bis, rue Remparts Villeneuve 66000 PERPIGNAN souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 33 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 34 : Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

ARTICLE 35 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 36 : Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M . le Sous Préfet de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ORIENTALES,
M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
MM. et Mmes les maires des communes concernées,
ANSIGNAN
BAIXAS
BELESTA
CALCE
CARAMANY
CASSAGNES
CLAIRA
ESTAGEL
FELLUNS
ILLE SUR TET
LATOUR DE France
LE SOLER
LANSAC
LESQUERDE
MAURY
MILLAS
MONTALBA LE CHATEAU
MONTNER
NEFIACH
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PEZILLA DE CONFLENT
PEZILLA LA RIVIERE
PLANEZES
PRATS DE SOURNIA
PIA
RASIGUERES
RIVESALTES
SAINT ARNAC
SAINT FELIU D'AMONT
SAINT FELIU D'AVALL
TREVILLACH
TRILLA
VILLENEUVE LA RIVIERE
M. le directeur de course,
M. le directeur technique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 19 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

12

0160